



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 28/2013 du 4 octobre 2013

**Objet:** Demande d'autorisation émanant de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) en vue d'être autorisée à utiliser des données de l'Administration de la TVA afin de détecter et de répertorier les entreprises et les particuliers exerçant des activités sous la compétence de l'AFSCA (AF-MA-2013-041)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31**bis** et 36**bis** ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire reçue le 20/06/2013;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 03/09/2013;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 04/10/2013:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le 24 décembre 2009, le Comité a reçu une demande d'autorisation de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA") afin de pouvoir réclamer certaines données à l'Administration de la TVA.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

2. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*"
3. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004)
4. Les données demandées ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques, ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Le Comité part donc du principe qu'il s'agit d'un accès électronique à des données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données de l'Administration de la TVA. Ladite Administration fait partie du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

5. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre

pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité examine si ces principes sont respectés dans le cadre des traitements que l'AFSCA envisage.

6. La demande énumère 4 finalités :

- assurer la sécurité de la chaîne alimentaire en identifiant au mieux les opérateurs et leurs activités réelles ;
- percevoir de manière juste et équilibrée les contributions annuelles dont sont redevables tous les opérateurs actifs opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- rechercher, réprimer les infractions et préparer des dossiers à charge des contrevenants ;
- assurer la simplification administrative.

7. L'AFSCA a été créée par la loi du 4 février 2000 et a pour but de surveiller la sécurité de la chaîne alimentaire et de garantir la qualité des aliments, afin de protéger la santé des consommateurs. Ses compétences sont définies comme suit à l'article 4, § 3 de cette loi :

*"1° le contrôle, l'examen et l'expertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire, et ce dans l'intérêt de la santé publique ;*

*2° le contrôle et l'expertise de la production, de la transformation, de la conservation, du transport, du commerce, de l'importation, de l'exportation et des sites de production, de transformation, d'emballage, de négoce, d'entreposage et de vente des produits alimentaires et de leurs matières premières ;*

*(...)*

*5° la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'accessibilité des bases de données qui peuvent être développées par l'Agence ou en collaboration avec celle-ci. (...)*

*(...)*

*7° la surveillance du respect de la législation relative à tous les maillons de la chaîne alimentaire."*

8. À la lumière des tâches de l'AFSCA décrites dans les paragraphes précédents, le Comité estime que le transfert envisagé de données se fera en vue de finalités déterminées et

explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

9. Compte tenu de l'article 4, § 3 de la loi du 4 février 2000 et vu l'article 5, c) de la LVP, les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont également admissibles.
  
10. Dans ce contexte, il faut également analyser si les finalités des traitements envisagés par l'AFSCA sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'Administration de la TVA. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP, il faut tenir compte, lors de l'examen de cette compatibilité, de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
  
11. À cet égard, le Comité constate que :
  - les données ont été initialement collectées par l'Administration TVA dans le but de percevoir la TVA des assujettis ;
  - l'art. 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire<sup>1</sup> précise que « *l'agence a pour objectif la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs* » ;
  - l'art. 13, § 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire<sup>2</sup> stipule que « *sans préjudice de l'obligation de préservation du caractère confidentiel de certaines données, imposée par d'autres lois, les Services publics fédéraux Finances, Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Emploi, Travail et Concertation sociale, ainsi que l'INAMI, l'INASTI et l'ONSS échangent mutuellement avec l'AFSCA toutes les informations et données utiles à la réalisation de leurs missions respectives, notamment en vue de la fixation et de la perception des montants visés aux articles 4, 5, 11 et 12* ».
  - l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire<sup>3</sup> précise que « *les opérateurs sont redevables à l'Agence d'une contribution annuelle par unité d'établissement fixée par secteur d'activité conformément aux articles 3 à 11* ».

---

<sup>1</sup> M.B., 18 février 2000

<sup>2</sup> M.B., 17 janvier 2005

<sup>3</sup> M.B., 21 novembre 2005

12. Compte tenu du cadre réglementaire susmentionné, le traitement précité par l'AFSCA peut être considéré comme compatible.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Nature des données***

13. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

14. L'AFSCA souhaite obtenir trimestriellement :

- 1) la signalétique TVA (N° de TVA, adresse, actif TVA ou non, régime TVA) des entreprises afin de détecter les entreprises qui ont signalé une cessation d'activités à la TVA mais qui conservent en l'état leur inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 2) les déclarations TVA des assujettis exerçant sous des codes NACEBEL qui suggèrent une activité sous contrôle de l'AFSCA avec le détail des codes 00, 01,02 et 03 afin de permettre une évaluation du type d'activités. Par exemple dans l'HORECA, le taux de 12 % suggère la vente de repas consommés sur place ;
- 3) le listing TVA annuel des entreprises visées au point 2 d'une part, pour cerner les données des assujettis du secteur agricole (forfait agricole "LA") et d'autre part, par comparaison avec les déclarations TVA, déterminer la part des transactions réalisées avec des professionnels.

15. Il s'agit concrètement des données suivantes :

- Signalétique TVA des opérateurs (nom ; adresse ; statut actif ou non ; n° de TVA ; régime mensuel, trimestriel ou forfaitaire ; ...)
- Déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle ;
- Données de la grille 00 – montant des opérations localisées en Belgique et soumises à un régime particulier qui, en principe, dispense le déclarant ainsi que son cocontractant d'assurer le paiement de la taxe ;
- Données de la grille 01 - opérations soumises au taux de 6 % ;
- Données de la grille 02 - opérations soumises au taux de 12 % ;
- Données de la grille 03 - opérations soumises au taux de 21 % ;
- Montant total affiché dans le listing clients annuel de l'opérateur ;

- Listing clients en détail (N° TVA des clients et chiffre d'affaires HTVA) pour des opérateurs nettement précisés et en nombre limité et sur demande expresse signée par l'Administrateur délégué de l'AFSCA ou son délégué ;
  - Listing détaillé des fournisseurs pour des opérateurs nettement précisés et en nombre limité et sur demande expresse signée par l'Administrateur délégué de l'AFSCA ou son délégué.
16. Après analyse de ces données – qui, comme mentionné plus haut, concerneront dans de très nombreux cas des données à caractère personnel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la LVP–, le Comité constate qu'elles sont proportionnelles (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP), à condition que ne soient mises à disposition que les données TVA dont a besoin l'AFSCA pour pouvoir réaliser ses missions.
17. Le Comité attire en outre l'attention sur le fait que les données collectées sont considérées comme étant des données judiciaires, comme visées à l'article 8 de la LVP, si elles sont collectées ou traitées dans le but d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.
18. Il est dès lors recommandé que l'AFSCA respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit en outre être décrite précisément. La liste des catégories des personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Le responsable du traitement doit en outre veiller à ce que les personnes désignées soient tenues de respecter une obligation légale, statutaire ou contractuelle concernant la confidentialité des données.
19. En ce qui concerne la dernière condition, on peut faire remarquer que les inspecteurs et contrôleurs de l'AFSCA ont signé une Charte dans laquelle ils souscrivent à une obligation de discrétion. Pour le personnel des institutions publiques fédérales, une obligation de confidentialité est en outre reprise dans la Circulaire n° 573 du 17 août 2007 *relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale*<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> "31. Les agents utilisent les informations dont ils disposent de façon adéquate. Ils veillent à ce que les informations dont ils sont responsables ou dont ils disposent, restent confidentielles si nécessaire. Ils ne tentent pas d'avoir accès à des informations qui ne leur sont pas destinées."

## **2.2. Délai de conservation des données**

20. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
21. Les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent conserver les données durant la 10 ans afin de satisfaire à leurs obligations comptables. Ces données pourraient également être conservée dans le cadre d'une procédure judiciaire.
22. Le Comité estime que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant – dans le cadre des finalités envisagées par le présent traitement de données – requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès que les délais nécessaires à la gestion administrative d'un dossier sont dépassés, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière comptable, en matière de prescription ou encore l'exécution d'un contrôle administratif.
23. Par ailleurs, le Comité précise que si les bénéficiaires de la présente délibération conservent les données dans le cadre d'une procédure judiciaire, ils ne peuvent conserver ces données que durant la durée de la procédure pénale ou administrative.
24. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

## **2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

25. L'AFSCA sollicite un accès trimestrielle pour l'ensemble des données afin de permettre à l'Administration de la TVA de transmettre à la fois et de manière aisée, les données des assujettis mensuels et celles des assujettis trimestriels. En ce qui concerne le listing client, l'accès est toutefois demandé annuellement, car une seule transmission annuelle est suffisante en septembre de chaque année afin de disposer de données aussi complètes que possible.
26. Le Comité estime qu'un tel accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP.

27. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions de l'AFSCA telles qu'énumérées à l'article 4 de la loi du 4 février 2000 ne sont en effet pas limitées dans le temps. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP).

#### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées***

28. D'après les informations fournies par l'AFSCA, les données seront utilisées en interne, à savoir par des gestionnaires de dossiers de niveau égal ou supérieur à C, par des contrôleurs de niveau B ou A, par des experts de la DG Politique et Contrôle. Ces données pourront éventuellement être transmises au SPF Justice – Parquets, car il est possible que certaines données récoltées servent à l'instruction d'un dossier pénal ou à l'application d'amendes administratives. Le Comité y consent.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

30. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

31. L'AFSCA indique qu'elle adresse des folders d'information chaque année, lors de la campagne de contributions et dispose également d'un site internet. Il sera signalé de manière claire quelles données rentrées auprès de l'Administration de la TVA sont importées et utilisées par l'AFSCA. Le Comité en prend acte. Il recommande également qu'une transparence maximale soit assurée du côté de l'Administration de la TVA. Via des canaux appropriés, l'Administration de la TVA pourrait fournir des informations générales quant au fait qu'elle transmet des données à l'AFSCA et en vue de quelles finalités ce transfert a lieu. Elle pourrait le faire par exemple en le mentionnant sur son site Internet.



#### 4. SÉCURITÉ

32. D'après les documents communiqués par l'AFSCA, il apparaît qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

#### PAR CES MOTIFS,

#### le Comité

Le Comité souhaite que chaque demande de données relative aux types de données "listing clients en détail" ou "listing détaillé des fournisseurs pour des opérateurs" soit toujours accompagnée d'une demande explicitement justifiée de l'Administrateur délégué de l'AFSCA ou de son délégué.

**autorise** l'AFSCA et l'Administration de la TVA à réaliser les traitements visés dans la demande d'autorisation, moyennant la prise en compte des remarques formulées ci-avant (voir en particulier les points 8, 13, 16, 18, 22-24, 31).

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,  
Chef de section OMR 09.10.2013